



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Conseil National de Régulation

**AVIS N° 2019-001/CNR/ARE**

RELATIF AU DOSSIER DE PRE-QUALIFICATION POUR LA FOURNITURE ET  
L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL VIA LE GAZODUC DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

Janvier 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. A. I. Y.', is located in the bottom right corner of the page.

## SOMMAIRE

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| I. DES FAITS .....                                                  | 4  |
| II. DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....                       | 5  |
| III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE..... | 6  |
| III.1. DE LA RECEVABILITE DU DOSSIER SOUMIS POUR INFORMATION .....  | 6  |
| III.2. DE L'ANALYSE DU DOSSIER .....                                | 6  |
| IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE.....     | 11 |

4 2 4 4 4  
B 8 4 4

**L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,**

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Electricité du 23 décembre 2003 tel qu'amendé ;
- vu la Loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu la loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2008-815 du 31 décembre 2008 portant définition des modalités d'octroi des concessions de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n°2015-075 du 27 février 2015 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

**Après en avoir délibéré, le 11 janvier 2019**



## **I. DES FAITS**

Par bordereau n°4423/18/SBEE/DG/PRMP/CGAO/SP du 03 décembre 2018, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) a transmis au Président de l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) pour information, le dossier de pré-qualification pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel via le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest au profit de la SBEE. Ledit dossier a déjà reçu de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), le "Bon à Lancer" et notification a été faite le 28 novembre 2018, à la SBEE.

La fourniture du gaz naturel est destinée à la centrale thermique à moteur dual fuel de 127,205 MW située sur le site de Maria Gléta 2, dans la commune d'Abomey-Calavi. Son financement est prévu sur le budget autonome de la SBEE.

Ce dossier de pré-qualification comprend les documents ci-après :

- L'avis d'appel à candidature ;
- Les instructions aux candidats ;
- La lettre de candidature ;
- L'engagement du soumissionnaire ;
- La déclaration de l'Autorité Contractante ;
- Les formulaires de candidature ;
- Le formulaire d'information 1 ;
- Le formulaire d'information 2 ;
- Le formulaire d'information 2 A ;
- Le formulaire d'information 3 ;
- Le formulaire d'information 3 A ;
- Le formulaire d'information 4 ;
- Le formulaire d'information 5 ;
- Le formulaire d'information 6 ;
- Le formulaire d'information 6 A ;
- Le formulaire d'information 7 ;
- L'annexe 1 intitulée Caractéristiques du gaz et
- Le tableau de consommation en gaz naturel, de la centrale de Maria Gléta 2, avec différents taux de charge.



## II. DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1. **La loi n° 2006-16 du 27 mars 2007** portant Code de l'Electricité au Bénin dispose :

- ✓ en son **article 8, dernier alinéa** : « L'activité de régulation du secteur de l'énergie électrique est confiée à une institution indépendante et autonome dénommée autorité de régulation, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres » ;
- ✓ en son **article 3** que l'Autorité de Régulation de l'Electricité est une « Institution dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière mise en place conformément à la politique générale du secteur pour veiller aux problèmes tarifaires, aux problèmes de qualité des prestations fournies et au respect des accords contractuels entre différents opérateurs intervenant dans le secteur de l'énergie électrique » ;

2. **La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017** portant code des marchés publics en République du Bénin dispose :

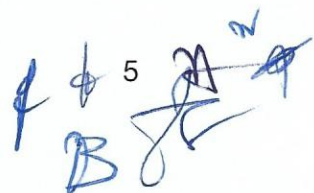
En son **article 6, 1<sup>er</sup> alinéa** : « Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution » ;

3- **Le décret n°2009-182 du 13 mai 2009** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose en son article 3 :

« L'Autorité de Régulation de l'Electricité a pour missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité, de protéger l'intérêt général et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle est chargée de :

- approuver les modèles de bordereau de prix des branchements et autres services aux usagers;
- approuver les grilles tarifaires avant leur publication par l'Etat et veiller à leur application;
- contrôler la bonne exécution des conventions de concession;
- contrôler le respect des obligations qui incombent aux intervenants du secteur;
- définir et approuver les normes et services fournis par les opérateurs;
- donner un avis sur les programmes d'investissements des opérateurs;
- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'Etat, des opérateurs et des consommateurs ;

5



- veiller au respect des normes en matière de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique.

### **III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE**

#### **III.1. DE LA RECEVABILITE DU DOSSIER SOUMIS POUR INFORMATION**

Le projet de dossier de pré-qualification pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel via le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest au profit de la SBEE a été transmis à l'Autorité de Régulation de l'Electricité pour information.

L'article 3 du décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 dispose : « Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ARE est chargée entre autres de donner un avis sur les programmes d'investissements des opérateurs » ;

De même, l'article 3 du décret n°2015-074 du 27 février 2015 précise : « Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ARE est chargée d'approuver les grilles tarifaires avant leur publication par l'Etat et de veiller à leur application. »

En conséquence, compte tenu de l'importance et du poids du combustible dans le coût final de l'énergie électrique à produire, l'Autorité de Régulation de l'Electricité, se fondant sur ce qui précède, juge indispensable de s'autosaisir pour donner un avis sur ce dossier de pré-qualification pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel via le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest au profit de la SBEE.

Le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité juge donc recevable pour son examen, le projet de dossier de pré-qualification.

#### **III.2. DE L'ANALYSE DU DOSSIER**

L'examen du dossier de pré-qualification appelle des observations aussi bien sur la forme que sur le fond. Lesdites observations se présentent ainsi qu'il suit :

##### **III.2.1. Des observations de forme**

###### **✓ Avis d'Appel à candidatures :**

- Page 04 : Point 1 : Premier paragraphe :

**Ecrire** : « Le présent avis d'appel à candidatures fait suite à l'Avis Général de Passation de **Marché** de la Société Béninoise d'Energie Electrique publié par affichage » **au lieu de** « Le présent avis d'appel à candidature fait suite à l'Avis Général de Passation de la Société Béninoise d'Energie Electrique publié par affichage » ;

✓ **Pages 8 et 9 : Point 5. Conditions à remplir pour prendre part à la pré-qualification :**

- Point d) : **Ecrire** : « les **personnes morales**, ou les dirigeants de ces dernières, frappés... » **au lieu de** « les morales, ou les dirigeants de ces dernières, frappés... » ;
- Point e) : **Ecrire** : « **les personnes morales** qui ont des relations de travail ou d'affaires avec des consultants »... **au lieu de** « qui ont des relations de travail ou d'affaires avec des consultants... » ;
- Point f) : **Ecrire** : « **les personnes morales** qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ... » **au lieu de** « qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ... » ;
- Point g) : **Ecrire** : « **les personnes morales** dans lesquelles les membres de l'Autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle ..., possède des intérêts financiers ou personnels... » **au lieu de** « dans lesquelles les membres de l'Autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle ..., possède des intérêts financiers ou personnels... » ;

✓ **Page 11- Point 6, Généralités :**

- **Point 6.1 :**

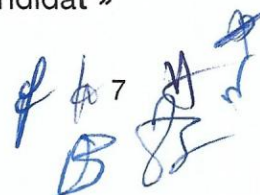
**15ème ligne** : **Ecrire** : « **L'Autorité contractante** peut demander aux candidats de fournir un complément d'information ... » **au lieu de** « **Le Autorité contractante** peut demander aux candidats de fournir un complément d'information... » ;

- **Point 7.2** : **Ecrire** « S'il s'avère que l'un quelconque des sous-traitants proposés ne remplit pas les conditions requises ou n'est pas qualifié pour exécuter une certaine tâche, **l'Autorité contractante** peut demander au candidat concerné de proposer un suppléant acceptable, et ledit candidat peut être pré-qualifié sous réserve de satisfaire à cette demande avant que **l'Autorité contractante** ne lance l'avis d'appel d'offres » **au lieu de** « S'il s'avère que l'un quelconque des sous-traitants proposés ne remplit pas les conditions requises ou n'est pas qualifié pour exécuter une certaine tâche, **le Autorité contractante** peut demander au candidat concerné de proposer un suppléant acceptable, et ledit candidat peut être pré-qualifié sous réserve de satisfaire à cette demande avant que **le Autorité contractante** ne lance l'avis d'appel d'offres » ;

✓ **Page 14- Point 11.3 :**

**Troisième ligne** : **Ecrire** « Si cela est jugé nécessaire, **l'Autorité contractante** devra avoir le pouvoir de faire des recherches auprès des banquiers du candidat »

7  
B



au lieu de « Si cela est jugé nécessaire, le **Autorité contractante** devra avoir le pouvoir de faire des recherches auprès des banquiers du candidat » ;

### III.2.2.Des observations de fond :

✓ **Page 4 : point 1**

La formulation suivante « Le présent avis d'appel à candidature fait suite à l'Avis Général de Passation de marché de la Société Béninoise d'Energie Electrique publié par affichage » n'offre pas de garantie suffisante de transparence. Elle n'est pas conforme aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin (Cf. article 63).

✓ **Page 4 : Point 4 relatif aux exigences en matière de qualification :**

- Préciser le nombre de marchés similaires réalisés à exiger des candidats. L'ARE fait observer que les attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception en ce qui concerne les prestations similaires ont été exigés. Il est donc nécessaire de fixer pour les candidats, le nombre de marchés similaires à présenter ;
- Par ailleurs, les termes « attestation de bonne fin d'exécution » et « procès-verbaux de réception » ne semblent pas appropriés à l'objet du présent appel à qualification. En effet, un contrat de fourniture de gaz n'est pas un contrat instantané mais à exécution qui s'échelonne dans le temps (plusieurs années) de sorte qu'obtenir une attestation de bonne fin d'exécution paraît difficile tant que ce contrat n'est pas encore terminé. En conséquence, l'ARE propose qu'il soit demandé aux candidats de « fournir toutes preuves qui attestent d'une bonne exécution d'un contrat de fourniture de gaz »

✓ **Page 5, Point 5**

L'ARE appelle l'attention de l'Autorité Contractante que le paiement de deux millions (2.000.000) francs CFA exigé pour un tel dossier de pré-qualification est élevé et peut constituer un frein à une « concurrence effective, saine et loyale » à laquelle l'ARE a pour mission de veiller.

**En conséquence, l'ARE demande de lui fournir les critères de détermination de ce montant et de lui indiquer si un montant sera aussi exigé au moment de l'appel d'offres.**



✓ **Page 5, Moyens en personnel :**

La fourniture et la livraison du gaz naturel devant être faites via le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, le chargeur ne va pas recourir à des camions pour l'exécution dudit marché. Des conducteurs de camions ne sont donc pas utiles ici. Pour les autres profils, on peut s'en tenir principalement à un ingénieur spécialisé et un ingénieur commercial ainsi qu'à chacun de leurs suppléants respectifs ;

✓ **Page 12, Expérience générale en matière de prestations ou de travaux**

L'expression « entrepreneur-ensemblier » ne semble pas être appropriée au regard de l'objet de la pré-qualification.

✓ **Page 13 :**

**10.1a)** Supprimer « vente d'énergie » ou reformuler la phrase en ayant en esprit qu'il s'agit de fourniture de gaz.

**10.1b)** Ce paragraphe fait référence à « des cadences de production mensuelles et/ou annuelles minimales, ... » non définies.

✓ **Page 14 – Point 12. Moyens en personnel :**

En se référant aux observations faites sur la page 5 et relatives aux moyens en personnel, l'ARE appelle l'attention que pour l'exécution de ce marché, les profils précédemment indiqués sont suffisants. Il s'agit d'un ingénieur spécialisé et d'un ingénieur commercial avec pour chacun des deux profils, un suppléant. Le tableau « Moyen en personnel » devra donc être modifié en conséquence ;

✓ **Page 14 – Point 13. Moyens en matériel :**

Lorsque des matériels sont utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché, ceux-ci devraient être des matériels acquis pour être utilisés sur toute la durée de contrat de fourniture de gaz. C'est le cas par exemple des compteurs. La plus grande partie des autres moyens en matériels concerne plutôt des équipements qui sont installés sur le site de production du gaz, d'où le gaz est envoyé dans le gazoduc de l'Afrique de l'Ouest. De ce fait, ce paragraphe, peut être intitulé « **Moyens en matériel et équipements** ». Le contenu du paragraphe devrait être en conséquence reformulé de sorte que le candidat soit amené à énumérer les équipements en question ;

✓ **Page 15 : Point 14 : Allotissement**

Les clauses référencées dans ce paragraphe ne sont pas conformes au texte. Par exemple en parlant de chiffre d'affaires, on fait référence au point 10.1.b qui concerne plutôt les cadences de production.

✓ **Page 20 : Point 28.1**

La clause 30.1 à laquelle il est fait référence n'existe pas dans le texte.

Par ailleurs il est écrit « simultanément les candidats pré-qualifiés seront invités à présenter une offre ». L'ARE appelle l'attention de l'Autorité Contractante sur la nécessité de préparer et d'inclure dans le Dossier d'appel d'offres un **modèle de contrat d'achat de gaz à utiliser par tous les soumissionnaires**. Ce modèle doit être soumis à l'avis conforme de l'ARE.

✓ **Page 22- Annexe relative aux informations sur le site :**

Le document transmis par la SBEE ne contient pas en annexe, tel qu'annoncé, d'informations d'ordre général et de données sur le site en dehors du tableau de consommations en gaz de la centrale de Maria Gléta suivant différents taux de charge ;

✓ **Globalement,**

il est renvoyé dans le document à des clauses qui n'existent pas ou qui ne sont pas à la bonne place. Par exemple, les clauses 12.2 et 12.3 sont inexistantes bien qu'il y ait fait référence à la clause 17 (critères de qualification), etc.

10

#### **IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE**

Au vu de l'analyse faite supra et par ces motifs, l'Autorité de Régulation de l'Electricité :

- Article 1 :** Donne un avis réservé au lancement du « dossier de pré-qualification pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel via le gazoduc de l'Afrique de l'Ouest au profit de la SBEE » qui lui a été transmis le 3 décembre 2018 ;
- Article 2 :** Demande à l'Autorité Contractante de se conformer aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin en ce qui concerne la publication de l'avis général de passation des marchés publics ;
- Article 4 :** Demande à l'Autorité Contractante de prendre en compte les observations de forme et de fond pour la finalisation du dossier tout en veillant à une meilleure qualité et de le soumettre pour avis conforme avant son lancement ;
- Article 5 :** Demande à l'Autorité Contractante de fournir gratuitement le dossier de pré-qualification aux candidats à la pré-sélection au lieu de leur exiger le versement préalable de la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA pour l'acquisition du dossier de pré-qualification ;
- Article 6 :** Demande à l'Autorité Contractante de lui soumettre pour avis conforme un modèle de contrat d'achat de gaz à utiliser dans le dossier d'appel d'offres.

Fait à Cotonou, le 11 janvier 2019

**Gbêdonougbo Claude GBAGUIDI**  
Président de l'ARE

**Boco KANA-GABA**  
Vice-Président de l'ARE

**Michel K. DOGNON**  
Membre économiste

**Perpétue KOSSOUOH ép. HOUINATO**  
Membre juriste

**Zakari BABA BODY**  
Membre juriste

**Abdel Rahman OUOROU BARE**  
Membre juriste

**Léandre HOUAGA**  
Membre économiste

